

DELEGATION DE Monsieur Fabien ROBERT

D-2015/474

Subvention du Fonds de restauration des musées. Titre de recette. Signature. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En 2015, les commissions régionales scientifiques compétentes en matière de restauration ont validé plusieurs dossiers présentés par les Musées de Bordeaux. Il s'agit :

- Musée d'Aquitaine : restauration de 8 portraits de la famille Raba, d'un lot de céramiques datant de l'antiquité et de 16 photographies de Félix Arnaudin
- CAPC : restauration de la « pièce archéologique » de Daniel Buren, de « sans titre B3 » de Cristina Iglesias, de « perpendicular la Garonne » de Susana Solano et de « Tearing lead from 1 :00 to 1.47 » de Richard Serra
- Muséum d'Histoire Naturelle : restauration d'un maxillaire de hyène, de 39 spécimens (3 mammifères, 9 oiseaux, 2 reptiles et 25 poissons) et d'un certain nombre de squelettes
- Musée des Beaux-Arts : restauration d'une pietà, prédelle à cinq panneaux par un anonyme espagnol du XVème siècle, d'un lot de 7 dessins de Launoix et Dufy et du buste de Journu Auber (anonyme français du XIXème siècle)

L'ensemble de ces opérations peut bénéficier d'un soutien financier de l'Etat de 18 789 €.

La Direction Régionale des Affaires Culturelle se propose également de soutenir, au titre de son programme de Conservation Préventive, le Musée des Arts Décoratifs et du Design à hauteur de 10 481 € dans le cadre du transfert d'une partie de ses collections au sein de nouvelles réserves.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter ces aides financières
- signer les documents afférents
- émettre les titres de recette correspondants

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/475

Subvention pour le programme d'acquisition des musées de Bordeaux. Titre de recette. Signature. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En 2015, les commissions régionales scientifiques compétentes ont validé les acquisitions suivantes pour le CAPC et le Musée d'Aquitaine :

- CAPC : sculpture « Schreitblock » de Franz Erhard Walther
- Musée d'Aquitaine : Torque en or d'Uchacq (Landes)

Ces acquisitions sont susceptibles de bénéficier d'un soutien financier du Fonds Régional d'Acquisition des Musées (FRAM) de 32 430 € (16 215 € de l'Etat et 16 215 € du Conseil Régional Aquitaine).

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter cette aide financière
- signer les documents afférents
- émettre les titres de recette correspondants

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/476

Subventions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au bénéfice de la Bibliothèque et des Archives Municipales de Bordeaux. Titre de recette. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Bibliothèque municipale de Bordeaux organisera, de septembre à décembre 2016, un programme de manifestations autour de la figure de Montaigne, en revisitant le personnage et son œuvre avec un regard actuel.

Un des points forts de cette action sera l'exposition (pour la première fois depuis 1991) de l'un des documents les plus précieux conservés à la bibliothèque Mériadeck : l'exemplaire des *Essais* de Montaigne de 1588 largement annoté et complété de la main de l'auteur, dit « Exemplaire de Bordeaux ».

Par ailleurs, la Bibliothèque nationale de France va numériser au printemps 2016, dans ses ateliers, l'« Exemplaire de Bordeaux », en vue de la mise en ligne de ce document prestigieux.

Afin de faciliter la médiation autour de cette œuvre, notamment auprès des publics scolaires, un module de feuilletage du document numérisé va être acquis, déployé et mis en ligne. Un site internet dédié à l'«Exemplaire de Bordeaux » sera également créé.

La DRAC Aquitaine est en mesure de subventionner cette action de valorisation et de médiation au titre du CPER (Contrat de Plan Etat Région) Aquitaine Cultures Connectées, à hauteur de 10 000 euros pour l'année 2015.

Par ailleurs, à l'occasion de l'inauguration de leur nouvel hôtel à la Bastide, les Archives municipales de Bordeaux présenteront une exposition retraçant les huit siècles d'histoire des archives de la Ville. Les actions menées par les Archives municipales dans le domaine des nouvelles technologies et du numérique y occuperont une place à la mesure des enjeux de bonne gouvernance documentaire, de conservation patrimoniale et de diffusion auprès des publics les plus larges : site Internet, numérisation, archivage électronique.

Afin de proposer une médiation interactive conviviale et de mise en valeur patrimoniale, un document original sera présenté à travers l'application innovante « Passé augmenté », inventée et développée par le Studio 2Roqs.

La DRAC Aquitaine est en mesure de subventionner cette action de valorisation et de médiation au titre du CPER Aquitaine Culture Connectées, à hauteur de 3 000 euros pour l'année 2015.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à solliciter ces aides financières et émettre les titres de recette correspondants.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/477

Direction Générale des Affaires Culturelles. Demande de licences d'entrepreneur de spectacle. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les articles L.7122-1 et suivants et D.7122-1 et suivants du code du travail obligent les collectivités locales gérant une salle de spectacles à détenir une licence d'entrepreneur de spectacles.

Une licence doit aussi être obtenue par toute personne exerçant une activité de spectacle vivant. Le régime de la licence s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par toute personne physique ou morale qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assure la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. La licence, dont la possession est obligatoire dès lors que le nombre de spectacles diffusés est supérieur à 6 par an, s'articule autour de trois catégories (D.7122-1 du code du travail) :

- Licence de catégorie 1 : pour les exploitants de lieux de spectacles,
- Licence de catégorie 2 : pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées,
- Licence de catégorie 3 : pour les diffuseurs de spectacles.

La Direction Générale des Affaires Culturelles de la Ville de Bordeaux, dans le cadre de ses missions, développe un programme annuel d'évènements culturels au sein des établissements sous sa responsabilité, évènements qui font appel à des artistes professionnels rémunérés.

De plus, elle consent la mise à disposition de salles pour permettre la présentation de spectacles mettant en scène des artistes professionnels rémunérés.

Pour ces raisons, et conformément à la législation en vigueur, la Ville doit solliciter les licences suivantes :

- licences de catégorie 2 et 3, pour permettre l'organisation des spectacles inscrits dans sa programmation culturelle,
- licence de catégorie 1, pour permettre la tenue des différents spectacles.

Ces licences sont délivrées pour une durée de trois ans renouvelable par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, après avis de la Commission régionale consultative.

Pour les collectivités publiques, il est prévu que le titulaire de la licence soit désigné expressément par l'autorité compétente.

Il est donc proposé qu'au regard de leurs fonctions, des licences d'entrepreneur de spectacle soient conférées :

- à Monsieur Jean-Luc Portelli, Directeur du Conservatoire de Bordeaux pour le Conservatoire,
- à Madame Maria Inès Rodriguez, Directrice du Capc pour le Capc,
- à Madame Constance Rubini, Directrice du Musée des Arts Décoratifs et du Design pour le Musée des Arts Décoratifs et du Design,
- à Monsieur Olivier Caudron, Directeur de la Lecture Publique pour les bibliothèques municipales bordelaises,

- à Monsieur Eric Leroy pour les autres équipements culturels et patrimoniaux et les manifestations publiques relevant de la compétence de la Direction Générale des Affaires Culturelles.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- constituer les demandes de licences de catégorie 1, 2 et 3 tel que stipulé ci-dessus
- signer tous les documents s'y rapportant
- désigner comme représentants de la Ville pour l'attribution et la détention des licences d'entrepreneurs de spectacles : Monsieur Jean-Luc Portelli pour le Conservatoire, Madame Maria Inès Rodriguez pour le Capc, Madame Constance Rubini pour le Musée des Arts Décoratifs et du Design, Monsieur Olivier Caudron pour les bibliothèques municipales bordelaises, Monsieur Eric Leroy pour les autres équipements culturels et patrimoniaux et les manifestations publiques relevant de la Direction Générale des Affaires Culturelles.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/478

CAPC musée d'art contemporain. Concession du droit d'usage de la marque Ticket mécène. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération D-2013/0094 en date du 25 février 2013, le Conseil municipal de la Ville de Bordeaux autorisait le lancement d'un concept original initié par le CAPC musée d'art contemporain : le « *Ticket Mécène* ».

Le principe de l'opération a pour but l'achat d'une œuvre destinée à la collection du musée d'art contemporain par des groupes identifiés tels les visiteurs du Musée, des partenaires privés comme des entreprises ou des associations, chacun versant un montant dont l'addition correspond au prix total d'une œuvre à acquérir.

Afin de garantir les intérêts de la Ville de Bordeaux, le concept de « *Ticket mécène* » a été déposé le 04 février 2013 sous forme de marque auprès de l'INPI sous le n° 133979906 pour les classes 36 et 41.

L'opération *Ticket mécène* remporte un tel succès que, déjà, une œuvre a été acquise et a rejoint, dès 2014, la collection du CAPC. Une deuxième opération est lancée pour 2015.

La Ville du Havre, séduite par ce concept original et ambitieux, souhaite mettre en place un dispositif analogue et sollicite auprès de la Ville de Bordeaux la concession du droit d'usage de la marque « *Ticket mécène* » pour son Muséum d'Histoire Naturelle.

Une convention a ainsi été rédigée afin de définir les droits et obligations des deux collectivités dans cette concession de marque qui, selon la réglementation en vigueur, devra également faire l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat.

ADOpte A L'UNANIMITE

Concession du droit d'usage de la marque Ticket Mécène

Entre,

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé,
agissant aux fins des présentes par délibération n°
du Conseil Municipal en date du
reçue en Préfecture de la Gironde en date du

Ci-après dénommée le «**CONCEDANT**»

D'UNE PART

Et

La Ville de Le Havre, représentée par son Maire, Monsieur Edouard Philippe,
agissant aux fins des présentes par délibération n°
du Conseil Municipal en date du
reçue en Préfecture d'Eure-et-Loir en date du

Ci-après dénommée le «**CONCESSIONNAIRE**»,

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération D2013-94 en date du 25 février 2013, le Conseil municipal de la Ville de Bordeaux autorisait le lancement d'un concept original : le *Ticket Mécène*.

Il s'agit de favoriser l'achat d'une oeuvre destinée à la collection du CAPC par des groupes identifiés : les visiteurs du Musée, l'Association des Amis du Musée et, facultativement, un partenaire privé, chacun versant à part égale un montant dont l'addition correspond au prix total de l'oeuvre à acquérir.

L'oeuvre à acquérir est représentée à l'accueil du musée sous forme d'une affiche en «puzzle de magnets». Le visiteur «mécène» intéressé verse une contribution de 3 €minimum et se voit offrir en échange un magnet, c'est-à-dire un «morceau symbolique de l'oeuvre» qu'il peut choisir à sa guise.

L'agent d'accueil lui propose de recueillir ses coordonnées (nom, prénom, adresse, adresse e-mail). La base de données ainsi constituée, et qui fait l'objet d'une déclaration à la CNIL, permet au CAPC de tenir informés tous les donateurs de l'avancée de la collecte et de les convier à l'ouverture de la caisse contenant l'oeuvre acquise le jour de son arrivée au CAPC. Dès que le montant à verser par les visiteurs est atteint, le(s) autre(s) partenaire(s) financier(s) sont sollicité(s) pour le paiement du solde.

En échange, un reçu fiscal peut être remis sur simple demande à chaque donateur.

Afin de garantir les intérêts de la Ville de Bordeaux, le concept de ticket mécène a été déposé le 04 février 2013 sous forme de marque auprès de l'INPI sous le n° 133979906 pour les classes 36 et 41.

Le Museum d'Histoire Naturelle de la Ville de Le Havre de souhaite mettre en place un dispositif analogue et faire usage de la marque « Ticket mécène ».

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de concession du droit d'usage de la marque « Ticket Mécène » entre les parties.

Il a été ensuite convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, le **Concédant** concède au concessionnaire qui accepte, le droit d'usage de la marque « Ticket mécène », protégée et enregistrée pour l'ensemble des services désignés dans le certificat d'enregistrement de ladite marque, annexé aux présentes.

Le droit d'usage, qui est concédé sans autre garantie que celles du fait personnel du Concédant et de l'existence matérielle de la marque susvisée, est consenti et accepté en vue de l'utilisation du concept de mécénat définie par la Ville de BORDEAUX.

Le concessionnaire reconnaît avoir vérifié l'existence, la disponibilité et la validité de la marque «Ticket mécène », et accepte, en conséquence le présent droit d'usage à ses risques et périls.

ARTICLE II – ETENDUES DES DROITS CONCEDES

II.1 - Non exclusivité

Le présent droit d'usage de marque est consenti à **titre non exclusif** au profit du concessionnaire en vue de son usage, par ce dernier, dans le cadre de l'utilisation du concept de mécénat défini à l'article I ci-dessus, pour toute la durée du contrat, dans les conditions ci-après.

Le droit d'usage est cédé uniquement sur les classes 36 et 41, conformément au certificat joint en annexe.

II.2 - Territoires concédés

Le présent droit d'usage de marque est consenti et accepté en vue de l'usage de cette marque par le concessionnaire, dans le cadre de l'utilisation du concept de mécénat défini à l'article I ci-dessus pour le territoire français.

II.3 - Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de CINQ (5) années.

ARTICLE III – OBLIGATIONS COMMUNES

III.1 - Loyauté et bonne foi

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler sans délai toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

III.2 - Déclaration d'indépendance réciproque

Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat des partenaires indépendants, assumant chacun les risques de son propre usage.

Le concessionnaire reconnaît à ce titre qu'il est en mesure de faire face aux investissements nécessaires pour le bon usage de la marque qui lui est présentement concédé et pour la bonne exécution des obligations lui incombant aux termes du présent contrat.

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DU CONCEDANT

IV.1 - Obligation de délivrance

Le Concédant remet ce jour au concessionnaire, qui le reconnaît, l'ensemble des documents lui permettant d'utiliser régulièrement la marque « Ticket mécène », et notamment une copie des mentions du dépôt.

IV.2 - Garanties

Le Concédant garantit au concessionnaire que la marque « Ticket mécène » n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du présent contrat fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

ARTICLE V - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire s'engage, pendant toute la durée du présent contrat, à utiliser au mieux de ses possibilités la marque du présent droit d'usage lui est présentement conféré, et à effectuer toutes les actions et démarches utiles et nécessaires en vue de sa promotion, dans des conditions optimales.

Le concessionnaire s'engage à :

- Mentionner dans toute communication relative à la promotion du concept, quelque soit le support (matériel ou immatériel) la mention suivante :

"le Ticket mécène est une initiative de la Ville de Bordeaux - CAPC musée d'art contemporain"

Tout support comportant et/ou faisant référence au Ticket mécène devra faire l'objet, au préalable à sa diffusion, d'une validation de la part du Concédant.

- Ne pas contester la validité de la marque « Ticket mécène », ni interférer de quelque manière que ce soit dans son utilisation par le concédant ou tout tiers l'utilisant avec l'accord du concédant

- En cas d'évolution de la marque « ticket mécène », actualiser, à ses frais, l'ensemble des supports porteurs de la marque.

- Ne pas porter atteinte à l'image de la marque « Ticket mécène » ainsi qu'à l'image et à la réputation du concédant.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Concédant pourra résilier le présent contrat, aux torts du concessionnaire, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE VI - UTILISATION DE LA MARQUE CONCEDEE

VI.1- Usage autorisé

Le concessionnaire est autorisé à utiliser la marque « Ticket mécène » sur tous les supports physiques ou numériques, aux fins de communication et d'information liées au mécénat.

VI.2- Limites

Toute exploitation commerciale de la marque « Ticket mécène » est strictement interdite.

Il est interdit d'utiliser la marque «Ticket mécène » pour désigner d'autres produits ou services que ceux pour lesquels l'usage a été expressément autorisé.

Le concessionnaire s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la marque « Ticket mécène » à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au concédant ou lui être préjudiciables.

VI.3 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Concédant pourra résilier le présent contrat, aux torts du concessionnaire, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE VII – RESPECTS DES DROITS

VII.1- Respect des exclusivités contractuelles

Conformément aux stipulations de l'article II ci-dessus, le concessionnaire s'engage à ne pas exploiter la marque qui lui est concédée sur d'autres territoires que ceux visés à l'article III et à respecter le droit d'usage conféré aux autres concessionnaires du Concédant sur les territoires qui leur sont concédés.

VII.2- Respect des droits sur la marque

Le concessionnaire s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la marque « Ticket mécène » susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la marque au sein d'un signe plus complexe.

Le concessionnaire s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la marque « Ticket mécène », susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle.

Le concessionnaire s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la marque « Ticket mécène » ou susceptibles de porter atteinte à la marque ou d'être confondus avec elle.

ARTICLE VIII - CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu intuitu personae.

Les droits et obligations en résultant ne pourront en conséquence être cédés ou transférés par le concessionnaire, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soient.

A défaut, le Concédant serait en droit de résilier immédiatement et automatiquement le présent contrat, aux torts du concessionnaire, et sans préjudice de toutes autres actions qu'il pourrait intenter à l'encontre du concessionnaire au titre de la violation des présentes stipulations.

ARTICLE IX – REDEVANCE

Le présent droit d'usage est consenti et accepté à titre gracieux.

ARTICLE X - RESPONSABILITE

Le concessionnaire bénéficiaire de la marque en fait usage sous sa seule et unique responsabilité. Par conséquent, il est responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son propre usage de la marque « Ticket mécène ».

Le concédant ne peut voir sa responsabilité engagée au titre de cet usage.

En cas de mise en jeu de la responsabilité du concédant par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la marque « Ticket mécène » par le concessionnaire, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place du concédant.

ARTICLE XI - DEFENSE DE LA MARQUE

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes à la marque objet du présent contrat dont elles pourraient avoir connaissance.

Le concessionnaire s'engage particulièrement à signaler immédiatement au Concédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toutes les atteintes dont il pourrait avoir connaissance, et notamment de l'un quelconque des faits suivants :

- toute infraction, usage non autorisé, contrefaçon, imitation ou autre violation de la marque « Ticket mécène », avérée, suspectée, ou menaçante ;
- toute allégation ou réclamation effectuée par un tiers selon laquelle l'utilisation par le concessionnaire de la marque « Ticket mécène » enfreint les droits de propriété intellectuelle ou droits de tiers ou est susceptible de provoquer la confusion.

Le Concédant pourra, à sa seule discrétion et s'il le juge opportun, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du contrefacteur. En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par le Concédant en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

Le concessionnaire ne saurait agir seul en contrefaçon tant en demande qu'en défense, sans autorisation expresse et écrite du concédant. En revanche, il pourra se joindre à l'action éventuellement engagée par le Concédant, auquel cas les frais et honoraires de procédure et les éventuels dommages et intérêts qui résulteront de l'action seront partagés par parts égales entre les parties.

ARTICLE XII - RESILIATION ANTICIPEE

XII.1- Pour manquement aux dispositions du présent contrat :

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de l'une des obligations contenues dans les présentes.

La résiliation anticipée interviendra automatiquement 30 JOURS après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, demeurée infructueuse.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits ou actions dont la partie victime de la défaillance pourrait se prévaloir à l'encontre de la partie fautive.

XII.2 - En cas de cession de la marque « Ticket mécène» à un tiers ou de décision du concédant d'abandonner la marque :

L'autorisation d'utiliser la marque « Ticket mécène» en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession à un tiers ou de décision du concédant d'abandonner la marque.

Le concédant en informe le concessionnaire par tous moyens.

Le concessionnaire ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice et ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation du présent contrat.

ARTICLE XIII - CONSEQUENCES DE LA CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

La cessation des relations contractuelles (à terme échu ou pour résiliation anticipée) entraîne l'obligation, à compter de la date de rupture des relations contractuelles, de cesser tout usage de la marque « Ticket mécène » et de retirer toute référence à la marque de l'ensemble de ses produits et supports.

Le concessionnaire remettra à la disposition du Concédant tous les documents que celui-ci aura fournis, au titre du présent contrat, relatifs à la marque du Concédant.

ARTICLE XIV - FORMALITES - ENREGISTREMENT A L'INPI

Le concessionnaire procédera à ses frais et sous sa responsabilité à l'ensemble des formalités requises au titre de l'exécution du présent contrat, et notamment les formalités fiscales, les formalités auprès de l'INPI ou autre institution nationale, étrangère ou internationale.

Le Concédant fera son affaire de l'enregistrement du présent contrat auprès de l'INPI.

ARTICLE XV - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La validité du présent droit d'usage et toute question ou litige relatifs à son interprétation, à son exécution ou à sa résiliation sont régis par la loi française.

Les parties s'engagent à consacrer leurs meilleurs efforts à la résolution amiable de toutes questions et/ou de tout éventuel litige qui pourraient les diviser, notamment quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat. A défaut, elles conviennent que les tribunaux de Bordeaux seront seuls compétents.

ARTICLE XVI – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland-33077 Bordeaux cedex

- pour le Maire de Le Havre, en l'Hôtel de Ville, F-76600 Le Havre

Fait à Bordeaux en l'Hôtel de Ville en 3 exemplaires,

Po la Ville de Bordeaux,
Son Maire,

Po/la Ville de Le Havre
Son Maire,

D-2015/479

**CAPC musée d'art contemporain. Opération Télérama «
Passeport pour l'art contemporain ». Gratuité d'accès.
Autorisation**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'hebdomadaire Télérama a sollicité une nouvelle fois le CAPC musée d'art contemporain pour participer à l'opération nationale «Pass Art contemporain » édition 2015.

Cette opération qui réunit les 25 lieux d'art contemporain français les plus prestigieux dont le Musée d'art moderne, la Fondation Cartier, le Palais de Tokyo. à Paris, le MAC/VAL à Vitry-sur-Seine, le Centre International d'art et du paysage de Vassivière, Le Magasin de Grenoble, etc. et le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux, recevra un éclairage tout particulier grâce à la publicité qui en sera faite en couverture de l'hebdomadaire pendant la durée de l'événement, soit d'octobre à décembre 2015.

Le principe proposé permet à tout détenteur d'un « Pass Art contemporain » de bénéficier, pour l'achat d'un billet d'entrée dans le musée, d'une place offerte.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- appliquer cette gratuité.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/480
CAPC musée d'art contemporain. Partenariats. Convention.
Signature. Titre de recettes. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Grâce à une politique de diversification de ses ressources toujours plus active, le CAPC vient de conclure de nouveaux accords de partenariat.

C'est ainsi que :

➤ Le Festival NOVART a souhaité participer aux frais de production des deux performances réalisées par l'artiste Alejandro Jodorowsky les 17 et 18 octobre 2015 au CAPC musée d'art contemporain en versant à la Ville de Bordeaux une aide financière d'un montant de 14 000 € ;

➤ L'Association des Amis du CAPC, poursuivant pour 2015 son partenariat en soutenant toute la programmation culturelle du musée d'art contemporain par un don de 50 000 € d'une part et de 4 865,73 € d'autre part, au titre de sa participation aux frais de transport d'œuvres.

Deux conventions ont été rédigées précisant les modalités de ces deux partenariats.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer la convention
- à émettre les titres de recettes du montant des sommes allouées par les différents partenaires
- à prévoir au budget supplémentaire une recette du même montant sur le CDR Musée d'Art Contemporain

ADOpte A L'UNANIMITE

M. ROBERT. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, il s'agit d'une délibération pour passer deux partenariats :

- l'un entre le CAPC et le Festival Novart, puisqu'il y a eu pendant Novart deux performances de l'artiste Alejandro Jodorowsky,

- l'autre entre le CAPC et l'Association des Amis du CAPC qui contribuera à hauteur d'une enveloppe supérieure à 50.000 euros au fonctionnement de notre établissement.

Une délibération assez classique.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Qui souhaite s'exprimer ?

Mme AJON

MME AJON. -

Monsieur le Maire, nous avons pris acte de votre proposition sur le bon fonctionnement et le respect du règlement intérieur. Je me permets de vous signaler que la délibération précédente, la 471, n'a pas été soumise au vote, ni fait l'objet de débat alors qu'elle avait été dégroupée.

M. LE MAIRE. -

Pour l'instant nous sommes sur la 480. On y reviendra...

MME AJON. -

Alors on reviendra en arrière. La 480 ce n'est pas pour moi, mais la 471 oui.

M. LE MAIRE. -

Vous demandez la parole. J'ai mis en débat la 480. Jusqu'à présent c'est moi qui détermine l'ordre du jour. Nous reviendrons le moment venu à la délibération précédente. Pour l'instant nous sommes sur la 480.

M. COLOMBIER

M. COLOMBIER. -

Monsieur le Maire, nous voterons cette délibération, bien sûr, mais une simple réflexion sur ce dossier.

Vous nous demandez d'encaisser deux aides financières, très bien, l'une de Novart, l'autre des Amis du CAPAC.

Outre que le festival Novart ne pourra plus déshabiller ses danseurs, nous apprécions un peu cette fausse générosité qui consiste à reverser à la Ville une partie des subsides qu'elle lui a versées, j'allais dire grassement, à hauteur de 300.000 euros.

C'est un peu « Donne-moi ta montre, je t'indiquerai l'heure » pour parler vulgairement.

La Ville récupère une partie de ses subsides sous forme d'un don, même s'il est contractuel.

Nous voterons donc cette délibération.

M. ROBERT. -

Pour répondre très brièvement à M. COLOMBIER, le festival Novart fait des coproductions. C'est-à-dire que chaque spectacle fait l'objet d'une contribution du budget du festival, et le budget délivré par la Ville est justement l'objet d'une véritable création artistique à hauteur d'au moins 60% de l'enveloppe que nous versons.

Ça va parfois au Glob Théâtre, ça va une autre fois au TNBA... Cette année ça a été au CAPC parce qu'il y a eu une collaboration avec lui, mais la dépense est directement affectée au sein du CAPC aux deux performances d'Alejandro Jodorowsky. Ce n'est donc pas de l'argent qui va dans les caisses du CAPC pour son fonctionnement quotidien.

M. LE MAIRE. -

Pas d'oppositions, donc ? Le groupe Front National vote.

Pas d'abstentions ?

Merci.

M. LE MAIRE. -

Nous continuons avec M. Fabien ROBERT. Nous reviendrons en fin de séance sur la 471.

Convention de partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Alain Juppé, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du
reçue à la Préfecture le
ci-après dénommée «la Ville de Bordeaux»,

D'UNE PART

et

L'Association des Amis du CAPC, représenté par son Président, Jean-Pierre Foubet, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil d'administration en date du 18 février 2013

ci-après dénommée « l'Association des Amis du CAPC »,

D'AUTRE PART

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association des Amis du CAPC, dont l'une des actions principales est de soutenir les actions innovantes culturelles du CAPC, a souhaité aider le musée en participant financièrement à la programmation des événements du CAPC pour l'année 2015.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention vise à organiser les rapports des deux contractants dans le cadre de leurs interventions respectives à l'occasion de la programmation des événements culturels de l'année 2015 au CAPC musée d'art contemporain, sis 7, rue Ferrère F-33000 Bordeaux.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU CAPC

L'Association des Amis du CAPC a décidé de soutenir la programmation des événements de l'année 2015 présentés au CAPC musée d'art contemporain de la Ville de Bordeaux.

A ce titre, elle fait don à la Ville de Bordeaux, pour le CAPC musée d'art contemporain, d'une somme de 50 000 € NET (CINQUANTE MILLE EUROS) au profit des opérations suivantes :

- 15 000 € en faveur de la programmation culturelle du musée
- 11 000 € pour l'aide à la production des expositions
- 24 000 € pour les publications liées aux expositions

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX

Une série de visites des expositions présentées tout au long de l'année 2015 sera organisée par le CAPC en concertation avec l'Association des Amis du CAPC selon un calendrier à définir entre les deux parties.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation de l'Association des Amis du CAPC d'un montant de 50 000 € sera versée en une seule fois durant le premier semestre 2015.

Cette participation financière sera créditée sur le compte n° 30001 00215 C3300000000 82 identifiant SWIFT de la BDF (BIC) : BDFEFRPPXXX Identification FR9521 ouvert auprès de la BANQUE DE FRANCE - BORDEAUX au nom du TRESORIER PRINCIPAL DE BORDEAUX MUNICIPALE

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la date de sa signature par l'ensemble des contractants.

ARTICLE 6- DENONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre contractant. La dénonciation prend effet à compter de la date de réception de la lettre. Cette dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| - pour le Maire de Bordeaux, | en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland,
F-33077 Bordeaux cedex |
| - pour l'Association des Amis du CAPC | 7, rue Ferrère
F-33000 Bordeaux |

Fait à Bordeaux,
en quatre exemplaires,
le

Po/l'Association des Amis du CAPC,
Son Président,

Po/la Ville de Bordeaux,
Son Maire,

Jean-Pierre Foubet

Alain Juppé

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'association **Novembre @ Bordeaux**,

110, quai des Chartrons

33 300 Bordeaux

N° siret : 443 362 595 000 11

N° APE : 923 A

représentée par Monsieur Eric Limouzin en sa qualité de Président;

habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 7 mai 2009,

ci-après dénommé **Novembre @ Bordeaux**.

d'une part,

et :

La Ville de Bordeaux

pour le CAPC musée d'art contemporain

7, rue Ferrère

33000 Bordeaux

N° SIRET : 213 303 183 000 15

TVA Intra : FR 1U213303183

N° APE : 8411-Z

N° de Licence : licence entrepreneur de spectacle 1-1063942 / 2-1063945 / 3-1063956

Représenté par Alain Juppé, en sa qualité de Maire

ci après dénommé le **Partenaire**

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

1 - OBJET DE LA CONVENTION

Novembre @ Bordeaux, conformément à l'objet de ses statuts assure l'organisation de la manifestation intitulée novart bordeaux 2015, qui se déroulera au mois d'octobre 2015 dans l'agglomération bordelaise, et mobilise à cette fin les partenariats privés et publics.

Cet événement sera réalisé en synergie avec les structures culturelles de Bordeaux et de l'agglomération bordelaise : sa programmation « résolument pluridisciplinaire, profondément humaniste, ouvertement internationale et audacieusement transversale », regroupera une sélection proposée par Novembre @ Bordeaux sous la direction de Sylvie Violan, à ces structures qui prendront en charge les spectacles sous leur responsabilité.

Novembre @ Bordeaux aidera le(s) projets(s) de chacune de ces structures organisatrices, dans la stricte limite des termes de cette convention conclue entre chaque structure et Novembre @ Bordeaux.

La présente convention a donc pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles Novembre @ Bordeaux a choisi d'associer, les manifestations mentionnées ci-dessous qui seront organisées par le **Partenaire** dans le cadre du festival novart bordeaux 2015 dont elle est l'initiatrice :

Spectacles :

“LE TAROT ” Alexandro Jodorowsky

A : Capc /Bordeaux
Le 17 octobre à 20h00

“LA POESIE ” Alexandro Jodorowsky

A : Capc /Bordeaux
Le 18 octobre à 16h00

Ces manifestations seront désignées globalement dans les articles suivants par le terme le programme.

L'ensemble de ce programme fait l'objet d'une participation globale de 14 000 euros HT de la part de Novembre@Bordeaux.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS RECIPROQUES :

- 2.1 **Le Partenaire** s'engage à assurer dans le cadre de novart bordeaux 2015 l'organisation et le déroulement du programme mentionné au présent article1 et tel que décrit à l'annexe 1 de la présente convention.
Le Partenaire aura en charge l'organisation du programme incluant notamment : l'engagement des formations artistiques invitées, le recrutement des personnels technique, administratif et de salle nécessités par le programme, la gestion des contrats de location, d'achat de fourniture et de matériel divers, les frais d'assurances, de droits et taxes (S.A.C.E.M., S.A.C.D., taxe parafiscale, etc....), l'édition et la comptabilité de la billetterie, la sécurité et la sûreté de la (des) manifestation(s), la déclaration de celle(s)-ci aux instances municipales et préfectorales ainsi que l'obtention de toute autorisation nécessaire à son(leur) bon déroulement.
- 2.2 **Le Partenaire** assumera la responsabilité de la gestion financière de son budget (cf. article 5 de la présente convention).
Le Partenaire restera maître de ses prestataires et de ses choix d'organisation dans le respect de l'ensemble des règles, lois et dispositifs légaux en vigueur. S'il recourt à des sous traitants pour la réalisation d'une ou plusieurs des tâches nécessitées par le programme, il restera garant vis à vis de Novembre @ Bordeaux de la qualité des prestations ainsi déléguées et des délais impartis pour les réaliser.
- 2.3 **Le Partenaire** se portera garant des rémunérations, charges sociales et fiscales comprises des salariés embauchés dans le cadre de la réalisation du programme tant par lui-même que par ses sous -traitants, notamment pour le personnel technique et artistique lié aux spectacles et prestations artistiques. Il se chargera d'effectuer en temps utile les Déclarations Uniques à l'Embauche de l'ensemble du personnel auquel il aura recours. En cas de recours à des artistes eux-mêmes constitués en entreprise de spectacles, il veillera à la conformité de leur situation vis-à-vis de la réglementation sociale et fiscale.
- 2.4 **Le Partenaire** aura une obligation de résultat quant à la réalisation du programme. Cette obligation de résultat se limite à la tenue des spectacles et événements tels que décrits à l'annexe 1 de la présente (responsabilité artistique et technique) ou en cas de difficulté majeure, à la présentation d'une prestation artistique de substitution de qualité au moins équivalente acceptée par Novembre @ Bordeaux et sans surcoût de quelque nature que ce soit.
- 2.5 Novembre @ Bordeaux fera toute diligence pour faciliter le travail du **Partenaire** dans la conduite de la mise en place du programme.

2.6 Novembre @ Bordeaux fera bénéficier le programme de la campagne globale d'information et de communication prévue pour novart bordeaux 2015

2.7 Novembre @ Bordeaux fera un apport financier strictement limité au **Partenaire** pour la réalisation du programme, tel que défini à l'article 5.3 de la présente convention.

ARTICLE 3 - COMMUNICATION :

Novembre @ Bordeaux mettra en place la campagne d'information et de communication de Novart bordeaux 2015 dans laquelle viendront s'insérer les informations relatives au programme.

Le Partenaire s'engage à fournir tout élément d'information sur le programme afin de faciliter les opérations de communication et de relations presse menées par Novembre @ Bordeaux, et à respecter la date limite du 1^{er} juin 2015 pour transmettre l'ensemble des documents.

Le Partenaire aura négocié auprès des intervenants, des artistes ou autres les droits éventuels d'utilisation de nom ou d'image dans tous les documents d'information et de communication édités par Novart bordeaux 2015.

Le Partenaire s'engage, de plus, à systématiquement mentionner « Novart bordeaux 2015 » sur toute parution qu'il se propose de réaliser ou faire réaliser à propos du programme, de même que sur tous les documents édités par les structures qu'il associe à sa manifestation (cf. article 2.1), selon la charte graphique définie par Novembre @ Bordeaux.

Le Partenaire s'assurera que son programme soit toujours sous la mention suivante : «dans le cadre du Festival Novart 2015 » suivi du texte de présentation de novart déjà adressé et rappelé en annexe.

Le Partenaire s'engage à faire suivre la news letter Novart à son fichier public, et à transmettre à Novembre@Bordeaux le fichier public correspondant à Novart dans la mesure du possible.

Les documents de communication de Novart bordeaux 2015 devront être mis en avant et distribués tout au long de la manifestation sur les lieux de spectacles.

Novembre @ Bordeaux bénéficiera d'invitations aux manifestations du programme du **Partenaire**, nombre détaillé en annexes 2.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE :

Le Partenaire déléguera la gestion de sa propre billetterie à Novembre@bordeaux qui conservera la totalité des recettes des manifestations du programme.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

5.1 **Le Partenaire** s'engage à réaliser le programme dans le cadre du budget prévisionnel de production joint en annexe 1 à la présente convention.

5.2 Novembre @ Bordeaux apporte au **Partenaire** une contribution financière strictement limitée à un montant de **14 000 euros HT** à titre de participation forfaitaire au montage du programme tel que mentionné au budget prévisionnel annexé.

En cas d'aide en nature ou en prestation de Novembre@Bordeaux au bénéfice du **Partenaire**, non mentionnée à la convention (hébergement des artistes, ou autres), le montant de la contribution se verra diminué du montant correspondant à l'aide du festival.

5.3 Versement de la contribution selon l'échéancier suivant :

- 50 % de la participation prévue à la signature de la présente convention sur remise du budget prévisionnel détaillé, faisant apparaître l'ensemble des dépenses et des recettes.
- 50 % à la fin du festival, sur remise du budget réalisé, du bilan moral et de fréquentation.

Ces sommes seront payées sur remise de factures adressées à Novembre @ Bordeaux, mentionnant, le cas échéant, une TVA avec le taux applicable en vigueur.

5.4 Aucun surcoût de quelque nature que ce soit (charges sociales, prestations techniques, gardiennage, nettoyage, hôtesse, remise en état éventuel de lieux, droits divers, assurances, frais artistiques, diminution des recettes prévisionnelles par exemple...) ne pourra être pris en charge par l'association Novembre @ Bordeaux.

Le budget prévisionnel et le budget bilan devront être accompagnés d'un argumentaire explicite correspondant à chaque ligne budgétaire. Le budget bilan devra être certifié et faire état de tous les éventuels changements et de leurs justifications.

5.6 La non-réalisation du programme ouvrira droit au remboursement par le **Partenaire** des sommes déjà versées par Novembre @ Bordeaux, à charge pour le **Partenaire** de conclure éventuellement des contrats d'assurance d'annulation de manifestation.

ARTICLE 6 - ASSURANCES :

Le **Partenaire** garantit qu'il contractera une assurance responsabilité civile et professionnelle couvrant notamment les risques liés aux manifestations prévues au programme.

Novembre @ Bordeaux aura pour sa part souscrit une assurance en responsabilité civile liée à ses missions de coordination de Novart bordeaux 2015.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES :

Le **Partenaire** intervient dans le cadre de la mission qui est la sienne sous sa seule et unique responsabilité. Il est seul responsable du personnel qu'il fera travailler.

En tout état de cause, le **Partenaire** garantit Novembre @ Bordeaux contre tout recours qu'un tiers viendrait lui intenter du fait du programme et de son exécution.

ARTICLE 8 - AUTORISATIONS :

Novembre @ Bordeaux ne saurait être tenu pour responsable d'un retrait ou d'un défaut d'autorisation de tout ou partie du programme, sauf à prouver que ce retrait des droits ou l'absence d'autorisation lui est directement imputable.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE :

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas reconnus de force majeure. Par cas de force majeure, on entend tout événement présentant cumulativement les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES CONFLITS :

Tout litige entre les parties qui n'aura pas été réglé à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. La présente convention est soumise exclusivement au droit français.

Fait en 2 exemplaires à Bordeaux, le 29 septembre 2015

Pour Novembre @ Bordeaux,
En sa qualité de Président

Pour la Ville de Bordeaux,
378 Alain Fournier
En sa qualité de Maire

Nota : chaque page de la présente convention doit être paraphée par toutes les parties

Nombre de mots rayés nuls :

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Lu et approuvé »

D-2015/481

Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud. Subvention de l'Etat. Autorisation. Signature. Titre de recette.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud, établissement d'Enseignement Artistique de la Ville de Bordeaux dispense chaque année des enseignements de Musique, Danse et Théâtre à 1 960 élèves en moyenne, dont 71 % sont domiciliés à Bordeaux.

L'Etat, sous le contrôle pédagogique duquel ces enseignements sont effectués, contribue financièrement au fonctionnement de l'établissement.

Pour l'année 2015, le montant de cette participation a été fixé à 171 575 € (soit une diminution de 23 % au regard de la subvention allouée en 2014), et représentant environ 2,08% des dépenses de fonctionnement (masse salariale comprise). Une somme de 25 000 € est ajoutée à cette participation pour les projets d'éducation artistique et culturelle 2014/2015.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à solliciter cette subvention pour l'année 2015 ainsi que le versement éventuel d'un acompte
- à émettre un titre de recette correspondant à ladite subvention sur la rubrique 311, nature 74718
- à signer tous les documents afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/482

Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud. Opération Concert Mécénat. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans sa recherche de diversification de ses ressources, le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud souhaite lancer dès le mois de novembre 2015 une opération de philanthropie : l'opération Concert Mécénat.

Elle a pour but l'achat d'un ou plusieurs instruments de musique afin de compléter ou renouveler le parc instrumental du conservatoire.

Le concert peut être donné par des élèves du conservatoire et des professeurs volontaires. Par ailleurs, des artistes peuvent être invités à parrainer l'événement à titre bénévole.

Cette opération pourra être renouvelée 2 à 3 fois par an maximum en fonction des besoins, selon le processus suivant :

- Le ou les instruments de musique à financer seront annoncés très clairement dans la communication autour du concert.
- Le public intéressé versera une participation de 20€ minimum. L'intégralité de la somme collectée sera utilisée pour l'achat du ou des instruments.
- Chaque participant se verra remettre un reçu fiscal en échange de son don.
- Si la somme collectée est inférieure au coût d'achat du ou des instruments, le conservatoire s'engage à compléter du montant nécessaire. Si la somme collectée excède le coût d'achat, l'excédent sera utilisé pour l'acquisition d'un instrument supplémentaire, selon la liste des priorités telle qu'elle aura été présentée au public.

Le parc instrumental du conservatoire est un outil très important d'accessibilité des pratiques instrumentales pour tous les publics. Il permet notamment la mise à disposition d'instruments pour les débutants. Toute personne inscrite au conservatoire peut prétendre à un prêt d'instrument dans la limite des disponibilités, pour un coût modique. Des instruments spécifiques sont également mis à disposition des enseignants et élèves de percussions, musiques anciennes, jazz et musiques actuelles amplifiées.

Le concert mécénat sera l'occasion pour toute personne qui le souhaite de devenir contributeur du développement du conservatoire et acteur à part entière de la vie culturelle bordelaise. De plus, elle permettra d'offrir une visibilité à la démarche de collecte de fonds du conservatoire.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à donner son accord pour le lancement de l'opération Concert Mécénat au Conservatoire de Bordeaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. ROBERT. -

Il s'agit d'une innovation. Le Conservatoire Jacques Thibaud lui aussi souhaite développer le mécénat. Pour diversifier ses ressources il lance des « dîners mécènes ». En s'inscrivant aux dîners on peut participer au financement d'une action directe du conservatoire.

Ici, en l'occurrence, l'achat d'instruments de musique pour la classe de cuivres grâce au concert d'un ensemble de cuivres invité. Le public peut s'inscrire avec une participation de 20 euros minimum à ce repas. Un reçu fiscal est émis pour chaque participant.

Je crois que c'est une innovation tout à fait intéressante. Beaucoup de personnes autour du conservatoire, amis, personnalités intéressées, anciens élèves, voulaient participer au rayonnement de notre conservatoire. C'est donc une méthode tout à fait intéressante et innovante.

M. LE MAIRE. -

Mme AJON

MME AJON. –

Monsieur le Maire, chers collègues, si bien entendu nous comprenons le sens de cette délibération qui souhaite offrir un maximum d'instruments de musique afin que la pratique puisse être faite par le plus grand nombre d'enfants sans distinction de capacité pécuniaire, cependant une inquiétude.

Aujourd'hui il existe déjà des concerts donnés par des élèves et des professeurs appelés « Scènes publiques » qui font d'ailleurs partie intégrante du cursus de formation. Ces concerts sont gratuits. Il faut préciser que ce sont majoritairement les parents et les amis qui constituent le public des « Scènes publiques ».

Aussi, est-ce que cette opération ne viendra pas en remplacement de ces opérations, ou en concurrence ?

Si tel était le cas j'y vois un problème car le coût des concerts va être principalement supporté par les parents qui devront déboursier encore une fois minimum 20 euros de plus par personne et par concert.

Et j'y vois deux points gênants. Le premier est qu'à terme ce seront ces parents qui paieront les instruments pour lesquels, je le rappelle, ils paient déjà une redevance de 80 euros par mois. C'est contraire à l'esprit de cette délibération.

Le second est que cette politique de tarification entraîne une sélection financière des élèves qui pourront partager avec leurs proches et leurs familles leurs pratiques culturelles. C'est ce qui est aussi contraire à l'esprit du document d'orientation culturelle que vous nous avez présenté précédemment.

Aussi nous souhaiterions que vous accompagniez cette opération d'une tarification spécifique pour les parents et les proches des artistes.

Je vous remercie.

M. LE MAIRE. -

M. ROBERT

M. ROBERT. -

Je peux vous rassurer complètement. Ça ne vient pas en substitution ou en concurrence des « Scènes publiques ». Vous faites bien d'en parler. Je pense que les « Scènes publiques » constituent un événement remarquable. Il y a 10 ans au conservatoire on passait ses examens devant une salle à moitié vide avec un jury ; aujourd'hui on passe ses examens devant un public où le jury est mêlé au public. C'est donc mettre les élèves en condition de concert.

« Les Scènes publiques » c'est 150 événements par an, 20.000 personnes. Donc ça ne vient pas en concurrence avec les « Scènes publiques ».

Et je dirai que ce n'est pas du tout la même chose, parce que la classe de Cuivres va jouer, mais en réalité très peu de temps. C'est un ensemble de cuivres invité, donc un spectacle extérieur que l'on achète. En l'occurrence ici ils viennent gracieusement pour le conservatoire. Et c'est cela d'une certaine manière que l'on paie. C'est un concert extérieur et pas des examens ou des concerts des « Scènes publiques » que l'on ferait payer.

Ce sera mentionné dans le programme des « Scènes publiques », mais ça vient en plus et rien n'est retranché. Je ne pense pas qu'on puisse mettre en place une tarification particulière.

L'idée, c'est bien pour ceux qui veulent être mécènes. D'ailleurs je précise que c'est 20 euros minimum. Il y a des entreprises, des gens qui donnent beaucoup plus puisqu'il y a une déduction fiscale.

Ce n'est pas en tant que tel un événement des « Scènes publiques » qui, elles, restent bien gratuites.

M. LE MAIRE. -

Merci. J'en profite juste pour faire part de mes inquiétudes quand même sur l'équilibre financier du conservatoire Jacques Thibaud. La subvention de l'Etat était de :

341.050 euros en 2011,

255.788 euros en 2013,

247.935 euros en 2014,

196.575 euros en 2015,

c'est-à-dire une diminution de près de moitié. Ce sont les chiffres encaissés jusqu'en 2015 en tout cas.

Donc il y a lieu, effectivement, d'être inquiet sur ce désengagement massif de l'Etat au détriment de notre conservatoire.

Sur cette opération pas d'oppositions ?

Pas d'abstentions ?

Merci.

D-2015/483

Musée d'Aquitaine. Mécénat avec la Fédération Archéologique des Pyrénées Occidentales et des Landes (FAPOL) et le Comité d'Etudes sur l'Histoire de la Gascogne (CEHAG) pour l'acquisition d'un torque en or jaune.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le musée d'Aquitaine s'est porté récemment acquéreur d'un torque en or jaune clair datant du Premier Âge du Fer, découvert sur la commune d'Uchacq-et-Parentis, dans la région de Mont-de-Marsan pour un montant total de 18 150 €.

Cette pièce exceptionnelle constitue un témoignage rare de la parure précieuse et un intérêt scientifique certain du mobilier d'accompagnement des sépultures de cette époque en Aquitaine.

Conscients de la rareté régionale de ce type d'objet, et soucieux d'enrichir et compléter les collections protohistoriques du musée d'Aquitaine en vue de le rendre à l'avenir accessible au grand public, la Fédération archéologique des Pyrénées occidentales et des Landes (FAPOL) et le Comité d'études sur l'histoire de la Gascogne (CEHAG) ont souhaité apporter leur soutien à cette acquisition, dans le cadre d'un mécénat, en apportant chacun la somme de 2 000 €.

Une convention de mécénat a été établie avec les deux partenaires stipulant les accords réciproques.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à

- signer ces deux conventions de mécénat pour un montant total de 4 000 euros
- émettre les titres de recette correspondants

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MÉCÉNAT

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du
Reçue en préfecture le

d'une part

et

Le comité d'études sur l'histoire de la Gascogne (CEHAG), situé Bibliothèque municipale, 5 rue du Palais - 40100 Dax, représentée par Monsieur Jean Cabanot, secrétaire.

d'autre part

PRÉAMBULE :

Le musée d'Aquitaine a acquis, lors d'une vente aux enchères au prix de 18 150 €, un torque en or jaune clair datant du premier âge du Fer, découvert sur la commune d'Uchacq-et-Parentis, dans la région de Mont-de-Marsan (département des Landes). Cette pièce exceptionnelle constitue un témoignage rare de la parure précieuse de cette époque en Aquitaine. D'un intérêt patrimonial et scientifique, ce torque permettra de compléter utilement les collections de parures protohistoriques conservées au musée d'Aquitaine en vue de le rendre après étude, accessible au grand public, grâce à sa présentation dans le parcours permanent.

Le Comité d'études sur l'histoire de la Gascogne (CEHAG), conscient de la rareté régionale attachée à ce type d'objet, souhaite apporter son soutien à cette acquisition dans le cadre du mécénat (article 238 bis du Code général des impôts).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Comité d'études sur l'histoire de la Gascogne (CEHAG) participera au financement de ce torque en or.

ARTICLE 2 – Soutien du Comité d'études sur l'histoire de la Gascogne (CEHAG)

Le Comité d'études sur l'histoire de la Gascogne (CEHAG) s'engage, dans le cadre des dispositions de la loi relative au mécénat, aux associations et aux fondations, à faire acte de mécénat à hauteur de 2 000 € (deux mille euros) à la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) au titre de son soutien pour l'acquisition du torque en or.

A la suite de ce versement, la Ville de Bordeaux fournira un reçu fiscal au Comité d'études sur l'histoire de la Gascogne (CEHAG).

ARTICLE 3 – Engagements de la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine)

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) s'engage :

- . à utiliser la somme prévue à l'article 2 de la présente convention pour l'acquisition citée en préambule.
- . à reconnaître le comité d'études sur l'histoire de la Gascogne (CEHAG) comme « Mécène » du musée d'Aquitaine.
- . à faire paraître le Comité d'études sur l'histoire de la Gascogne (CEHAG) sur les documents de communication liée à cet événement (dossiers et communiqués de presse, newsletter) pendant toute l'année 2015-2016.
- . à identifier le Comité d'études sur l'histoire de la Gascogne (CEHAG) comme partenaire du musée sur le site internet du musée d'Aquitaine www.musee-aquitaine-bordeaux.fr.
- . à laisser communiquer le Comité d'études sur l'histoire de la Gascogne (CEHAG) sur son mécénat dans tous ses documents internes et externes. A cet effet, la Ville de Bordeaux autorise le Comité d'études sur l'histoire de la Gascogne (CEHAG) à reproduire et à utiliser son nom et ses logos.

Les logos de la Ville de Bordeaux devront être reproduits dans le strict respect des extraits de la charte graphique que la Ville de Bordeaux communiquera au Comité d'études sur l'histoire de la Gascogne (CEHAG).

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) propose à titre de contrepartie pour son mécénat, la possibilité de :

- . visites guidées des salles « Préhistoire » (dates et modalités à déterminer avec le Conservateur chargé de la section « Préhistoire » au musée d'Aquitaine au minimum un mois avant).
- . 50 entrées gratuites pour une visite libre des collections permanentes.

pour une valeur totale de 500 €.

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) s'engage à fournir un reçu fiscal au Comité d'études sur l'histoire de la Gascogne (CEHAG), après le versement de la contribution financière prévue à l'article 2 de la présente convention, conformément à la loi mécénat du 1er août 2003.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Cette participation financière sera créditée

Sur le compte n° 30001 00215 C3300000000 82

Identifiant SWIFT de la BDF (BIC) : BDFEFRPPXXX

Identification FR9521

Ouvert auprès de la BANQUE DE FRANCE - BORDEAUX

Au nom du TRESORIER PRINCIPAL DE BORDEAUX MUNICIPALE

ou par chèque à l'ordre de : Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale.

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) adressera au Comité d'études sur l'histoire de la Gascogne (CEHAG) le justificatif CERFA 11580*2 justifiant du don ayant valeur de reçu fiscal.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa signature et prendra fin après parfait achèvement des obligations des parties.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une ou de plusieurs obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie pourra, si elle le désire, résilier cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation prend effet 1 mois après la date de réception de ladite lettre.

Cette dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 : Litiges et Contentieux

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Si toutefois un différend ne pouvait être résolu amiablement, les parties conviennent de la soumettre aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 : Elections de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'hôtel de Ville, place Rohan – 33000 Bordeaux,
- pour le Comité d'études sur l'histoire de la Gascogne (CEHAG), Bibliothèque municipale, 5 rue du Palais – 40100 Dax

Fait en 3 exemplaires,
A Bordeaux, le

P/la Ville de Bordeaux

Le Maire,

P/ Le comité d'études sur l'histoire de la
Gascogne (CEHAG)

Le Secrétaire,

Alain JUPPE

Jean CABANOT

... ..
... ..
... ..
... ..

... ..

... ..
... ..
... ..
... ..

... ..

... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..

... ..

CONVENTION DE MÉCÉNAT

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du
Reçue en préfecture le

d'une part

et

La Fédération archéologique des Pyrénées occidentales et des Landes (FAPOL), située 24 route de Piétat - 64110 Rontignon, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude MERLET.

d'autre part

PRÉAMBULE :

Le musée d'Aquitaine a acquis, lors d'une vente aux enchères au prix de 18 150 € un torque en or jaune clair datant du premier âge du Fer, découvert sur la commune d'Uchacq-et-Parentis, dans la région de Mont-de-Marsan (département des Landes). Cette pièce exceptionnelle constitue un témoignage rare de la parure précieuse de cette époque en Aquitaine. D'un intérêt patrimonial et scientifique, ce torque permettra de compléter utilement les collections de parures protohistoriques conservées au musée d'Aquitaine en vue de le rendre après étude, accessible au grand public, grâce à sa présentation dans le parcours permanent.

La Fédération archéologique des Pyrénées occidentales et des Landes (FAPOL), consciente de la rareté régionale attachée à ce type d'objet, souhaite apporter son soutien à cette acquisition dans le cadre du mécénat (article 238 bis du Code général des impôts).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Fédération archéologique des Pyrénées occidentales et des Landes (FAPOL) participera au financement de ce torque en or.

ARTICLE 2 – Soutien de la Fédération archéologique des Pyrénées occidentales et des Landes (FAPOL)

La Fédération archéologique des Pyrénées occidentales et des Landes (FAPOL) s'engage, dans le cadre des dispositions de la loi relative au mécénat, aux associations et aux fondations, à faire acte de mécénat à hauteur de 2 000 € (deux mille euros) à la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) au titre de son soutien pour l'acquisition du torque en or.

A la suite de ce versement, la Ville de Bordeaux fournira un reçu fiscal à la Fédération archéologique des Pyrénées occidentales et des Landes (FAPOL).

ARTICLE 3 – Engagements de la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine)

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) s'engage :

- . à utiliser la somme prévue à l'article 2 de la présente convention pour l'acquisition citée en préambule.
- . à reconnaître la Fédération archéologique des Pyrénées occidentales et des Landes (FAPOL) comme « Mécène » du musée d'Aquitaine.
- . à faire paraître la Fédération archéologique des Pyrénées occidentales et des Landes (FAPOL) sur les documents de communication liée à cet événement (dossiers et communiqués de presse, newsletter) pendant toute l'année 2015-2016.
- . à identifier la Fédération archéologique des Pyrénées occidentales et des Landes (FAPOL) comme partenaire du musée sur le site internet du musée d'Aquitaine www.musee-aquitaine-bordeaux.fr.
- . à laisser communiquer la Fédération archéologique des Pyrénées occidentales et des Landes (FAPOL) sur son mécénat dans tous ses documents internes et externes. A cet effet, la Ville de Bordeaux autorise la Fédération archéologique des Pyrénées occidentales et des Landes (FAPOL) à reproduire et à utiliser son nom et ses logos.

Les logos de la Ville de Bordeaux devront être reproduits dans le strict respect des extraits de la charte graphique que la Ville de Bordeaux communiquera à la Fédération archéologique des Pyrénées occidentales et des Landes (FAPOL).

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) propose à titre de contrepartie pour son mécénat, la possibilité de :

- . visites guidées des salles « Préhistoire » (dates et modalités à déterminer avec le Conservateur chargé de la section Préhistoire au musée d'Aquitaine au minimum un mois avant).
- . 50 entrées gratuites pour une visite libre des collections permanentes.

pour une valeur totale de 500 €.

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) s'engage à fournir un reçu fiscal à la Fédération archéologique des Pyrénées occidentales et des Landes (FAPOL), après le versement de la contribution financière prévue à l'article 2 de la présente convention, conformément à la loi mécénat du 1er août 2003.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Cette participation financière sera créditée

Sur le compte n° 30001 00215 C3300000000 82

Identifiant SWIFT de la BDF (BIC) : BDFEFRPPXXX

Identification FR9521

Ouvert auprès de la BANQUE DE FRANCE - BORDEAUX

Au nom du TRESORIER PRINCIPAL DE BORDEAUX MUNICIPALE

ou par chèque à l'ordre de : Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale.

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) adressera à la Fédération archéologique des Pyrénées occidentales et des Landes (FAPOL) le justificatif CERFA 11580*2 justifiant du don ayant valeur de reçu fiscal.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa signature et prendra fin après parfait achèvement des obligations des parties.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une ou de plusieurs obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie pourra, si elle le désire, résilier cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation prend effet 1 mois après la date de réception de ladite lettre.

Cette dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 : Litiges et Contentieux

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Si toutefois un différend ne pouvait être résolu amiablement, les parties conviennent de la soumettre aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 : Elections de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'hôtel de Ville, place Rohan – 33000 Bordeaux,
- pour la Fédération archéologique des Pyrénées occidentales et des Landes (FAPOL), 24 route de Piétat – 64110 Rontignon

Fait en 3 exemplaires,
A Bordeaux, le

P/la Ville de Bordeaux
Le Maire

P/la Fédération
archéologique des Pyrénées
occidentales et des Landes
(FAPOL)
Le Président

Alain JUPPE

Jean-Claude MERLET

D-2015/484

Convention de partenariat entre le Passeport Gourmand, le Musée des Arts décoratifs et du Design et le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux. Signature. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la politique de diversification et du développement des publics menée par les musées de la Ville de Bordeaux, la proposition de partenariat avec la publication Passeport Gourmand constitue un levier de communication vers un public nouveau.

Le Passeport Gourmand compte actuellement 30 éditions régionales en France et en Suisse. Edité sous forme de guide imprimé, à 2600 exemplaires dans la version dédiée à l'Aquitaine, le Passeport Gourmand propose, pour le prix de 59 euros unitaire, auprès de comités d'entreprises et de particuliers par le biais de ventes par correspondance et de mailing électronique, une sélection de restaurants ainsi que des lieux culturels et touristiques.

Ces derniers font bénéficier aux titulaires du guide d'avantages en nature ou sous forme de réduction ou de gratuité sur des produits ou prestations désignés. Doté d'un fichier client d'environ 11.000 personnes, le Passeport Gourmand s'engage à proposer une page par établissement avec une présentation professionnelle et à diffuser largement sur son site l'actualité des musées.

En contrepartie, le Musée des Arts décoratifs et du Design et le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux s'engagent à offrir la gratuité d'une entrée pour les collections permanentes pour une entrée achetée dans la limite de 4 personnes pour tout titulaire du Passeport Gourmand. D'une durée d'un an, renouvelable, ce partenariat offre une visibilité qui contribue à la promotion et au rayonnement de la programmation culturelle du Musée des Arts décoratifs et du Design et du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention de partenariat,
- appliquer la gratuité à cette prestation.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LE PASSEPORT GOURMAND AQUITAINE

Entre :

La Ville de Bordeaux, Hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Maire, M. Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du/..../20... reçue en Préfecture de la Gironde le/..../20....

d'une part,

Et :

La SARL Edition VEVERKA Le Passeport Gourmand Aquitaine située Château Bersol Bâtiment 2, 218-228 avenue du Haut Lévêque, 33600 PESSAC, représentée par Monsieur Cyrille BERRY, gérant, ci-après désignée « Passeport Gourmand »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la politique de diversification et du développement des publics menée par les musées de la Ville de Bordeaux, la proposition de partenariat avec la publication Passeport Gourmand constitue un levier de communication vers un public urbain, âgé de 30 à 60 ans en moyenne et effectuant régulièrement des sorties de loisir.

Le Passeport Gourmand compte actuellement 30 éditions régionales en France et en Suisse. Edité sous forme de guide imprimé, à 2600 exemplaires dans la version dédiée à l'Aquitaine, le Passeport Gourmand propose pour le prix de 59 euros unitaire auprès de comités d'entreprises et de particuliers par le biais de ventes par correspondance et de mailing électronique, une sélection de restaurants ainsi que des lieux culturels et touristiques. Ces derniers font bénéficier aux titulaires du guide, d'avantages en nature, ou sous forme de réduction ou de gratuité sur des produits ou prestations désignés.

Article 2 : Obligations de Passeport Gourmand

Passeport Gourmand s'engage à proposer une page par musée pour le Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux et pour le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux avec une présentation professionnelle (texte et photos à la charge du Passeport Gourmand) dans son édition 2015-2016 à paraître en automne 2015. Il s'engage par ailleurs à diffuser largement sur son site l'actualité des musées concernés.

Article 3 : Obligations de la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux s'engage à délivrer dans le Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux et dans le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux une entrée gratuite valable pour les collections permanentes pour l'achat d'une entrée payante, dans la limite de 4 personnes et sur présentation du guide Passeport Gourmand.

Article 4 : Evaluation

La Ville de Bordeaux informera le Passeport Gourmand du nombre d'entrées réalisées et directement attribuables au partenariat, dans le Musée des Arts décoratifs et du Design d'une part et le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux d'autre part. Les parties s'engagent à établir un bilan en fin d'année du partenariat en vue de sa reconduction éventuelle et de son évolution.

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention, applicable dès signature des deux parties, est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : Conditions de résiliation

6-1 : Résiliation pour faute : en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à celle défaillante au moins trois mois à l'avance.

6-2 : Résiliation par volonté des parties : chaque partie pourra mettre fin à la présente convention en envoyant une lettre recommandée à l'autre partie avec accusé de réception un mois avant la date anniversaire de la présente convention.

Article 7 : Modification

Toutes modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 8: Recours

En cas de désaccord sur l'application de cette convention, le différend sera tranché après épuisement de tous recours amiables par la juridiction compétente siégeant à Bordeaux.

Article 9: Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour Passeport Gourmand, Château Bersol Bât 2, 218-228 avenue Haut Lévêque, 33600 Pessac.

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le/..../2015

Pour le Passeport Gourmand,
Le Gérant,

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire,

Cyrille Berry

Alain Juppé

D-2015/485

Musée des Beaux-Arts . Convention de co-organisation de l'exposition « Bacchanales modernes ! le nu, l'ivresse la danse dans l'art français du XIXe siècle ». Autorisation. Titre de recette. Convention. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Musée des Beaux Arts présentera du 11 février 2016 au 23 mai 2016 à la Galerie des Beaux-Arts, une exposition intitulée « Bacchanales modernes ! le nu, l'ivresse la danse dans l'art français du XIX^e siècle. »

L'initiative de cette exposition revient conjointement par le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux et le Palais Fesch – musée des Beaux-Arts d'Ajaccio où l'événement sera présenté du 30 juin 2016 au 06 septembre 2016.

Fort de soutien exceptionnel du Musée d'Orsay, l'exposition se propose de réunir plus de 130 œuvres issues de collections publiques (musée du Louvre, musée Rodin, Petit Palais, Bibliothèque nationale de France, musées des Beaux-Arts de Lille, Rouen, Strasbourg, Nantes, Toulouse....).

Abordant toutes les techniques et toutes les disciplines : peinture, sculpture, arts graphiques mais aussi la danse, le théâtre, l'opéra, le cinéma, cette exposition souhaite porter un nouveau regard sur les arts du XIXe siècle et du début du XXe siècle en plongeant le visiteur dans l'univers visuel mais aussi musical de cette époque foisonnante.

La présente convention a pour objet de fixer, entre le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux et le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts d'Ajaccio, les principes d'organisation de l'exposition ainsi que l'engagement des deux institutions sur ce projet.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer la convention,
- Emettre les titres de recettes

ADOPTE A L'UNANIMITE



Convention de co-organisation pour l'exposition

« *Bacchanales modernes ! le nu, l'ivresse et la danse dans l'art français du XIX^e siècle* »

La Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux, Hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Maire, M. Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du/..../20... reçue en Préfecture de la Gironde le/..../20....

Ci-après dénommée musée des Beaux-Arts de Bordeaux

D'une part

Et

La Ville d'Ajaccio

Représentée par son Député-maire, monsieur Laurent Marcangeli, habilité aux fins des présentes par délibération N°2014/183 du 30 juin 2014, accusé certifié exécutoire en préfecture le 7 juillet 2014.

Ci-après dénommée le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts.

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux et le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts, établissement culturel de la ville d'Ajaccio conçoivent et organisent l'exposition « *Bacchanales modernes ! le nu, l'ivresse et la danse dans l'art français du XIX^e siècle* » qui se tiendra au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux du 11 février au 23 mai 2016 et au Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts d'Ajaccio du 30 juin au 26 septembre 2016.

Cette exposition présentera environ cent trente œuvres issues dans leur grande majorité, des collections publiques françaises.

La présente convention a pour objet de fixer entre le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux et le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts d'Ajaccio, les principes d'organisation de l'exposition ainsi que l'engagement des deux institutions sur ce projet.

Article 1^{er}

1.1 Commissariat de l'exposition

Le commissariat général est assuré par les directeurs des deux établissements présentant l'exposition, à savoir Madame Sophie Barthélémy pour le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux et Monsieur Philippe Costamagna pour le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts d'Ajaccio.

Le commissariat scientifique est assuré par Madame Sandra Buratti-Hasan, Directrice Adjointe et conservateur du patrimoine au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux et Sara Vitacca, historienne de l'art, doctorante à l'Université Paris 1.

1.2 Sélection des œuvres

Une liste commune des œuvres demandées conjointement en prêt est établie.

En fonction de la capacité d'accueil de chaque musée et/ou la difficulté éventuelle pour l'une ou l'autre des institutions d'obtenir un prêt, il est établi que les œuvres qui ne seront empruntées que par l'un des deux établissements à l'exclusion de l'autre ne sont pas concernées par la présente convention.

Chaque musée envoie aux prêteurs ses propres documents de demande de prêts (courriers, feuilles de prêt et Facilities Report).

A l'occasion de cette exposition, le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux prête au Palais Fesch-musée des Beaux-Arts d'Ajaccio, les quatre œuvres suivantes :

Jean-Baptiste CARPEAUX

La Rieuse

(autre titre : *Bacchantes aux roses n°2*)

Ronde-bosse en marbre, n° inventaire Bx 1971 ;4.1.

Valeur d'assurance : 1 000 000 euros

William BOUGUEREAU

Une Bacchante, 1862

Huile sur toile, n° inventaire BX E 641

Valeur d'assurance : 400 000 euros

André LHOTE

Bacchante, 1912

Huile sur toile, n° inventaire Bx 2006.1.3

Valeur d'assurance : 300 000 euros

Ernest-Auguste GENDRON

Les Ondines

Huile sur toile, n° inventaire Bx 1077

Valeur d'assurance : 100 000 euros

1-3 Transport

1-3-1 Choix du transporteur

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux lancera sur la base de la liste des œuvres empruntées seul et conjointement avec le Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts d'Ajaccio, le marché public de transport aller/retour pour la première étape de l'exposition. Le prestataire,

spécialisé dans le transport des œuvres d'art sera sélectionné sur la base des critères de sélection des offres et de pondération définis d'un commun accord entre les deux musées :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique	50%
Organisation, qualité, sécurité et pertinence de la prestation,	30 %
Moyens humains (nombre et expérience des personnels) et matériels (nombre et nature des véhicules et équipements dédiés pour l'opération), garanties et références	20 %
Critère : Prix	50%

1-3-2 Marché transport

Il s'agira d'un marché public qui comprendra les prestations suivantes :

- Transport ALLER PRETEURS/BORDEAUX de l'ensemble des œuvres empruntées par le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux pour être exposées sur la première étape de l'exposition « *Bacchanales modernes ! le nu, l'ivresse et la danse dans l'art français du XIXème siècle* »
- Transport RETOUR BORDEAUX/PRETEURS de l'ensemble des œuvres empruntées par le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux présentées lors de l'exposition « *Bacchanales moderne ! le nu, l'ivresse et la danse dans l'art français du XIXème siècle* »
- **ou OPTION DE DESTINATION RETOUR :**
- BORDEAUX/PRETEURS pour les œuvres qui doivent être retournées aux prêteurs dès la fin de la première étape (environ 20% des œuvres, essentiellement œuvres sur papier) ET (sous réserve de confirmation du pouvoir adjudicateur) BORDEAUX/AJACCIO pour environ 80 % des œuvres exposées à Bordeaux qui, pourront être directement transférées au Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts d'AJACCIO dans le cadre d'une deuxième étape de l'exposition « *Bacchanales moderne ! le nu, l'ivresse et la danse dans l'art français du XIXème siècle* »
- Formalités de douane et de sortie du territoire éventuellement nécessaires pour l'ensemble des œuvres.
- Emballage/déballage de toutes les œuvres de l'exposition ainsi que Emballage/déballage/installation des sculptures pondéreuses (poids supérieur à 50 kg) et transport des matériels muséographiques éventuellement empruntés ou conçus à l'occasion de l'exposition au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux.
 - Fabrication de caisses et emballages spécifiques pour les œuvres.
 - Prise en charge des voyages des convoyeurs (prêteurs) pour les convoiements ALLER/RETOUR réalisés
 - et sous réserve de confirmation de l'option de transport vers Ajaccio :
 - Emballage/déballage/installation de l'ensemble des œuvres empruntées par le Palais Fesch Musée des Beaux-Arts d' Ajaccio à l'occasion d'une deuxième étape de l'exposition « *Bacchanales modernes ! le nu, l'ivresse et la danse dans l'art français du XIXème siècle* »

Dès confirmation de l'option de transport vers la deuxième étape de l'exposition au Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts d'Ajaccio, le Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts d'Ajaccio lancera de son côté un marché sur les prestations suivantes :

- transport retour Ajaccio / prêteurs des œuvres communes au deux musées ;
- emballage des œuvres uniquement empruntées par le Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts d'Ajaccio
- transport aller et retour des œuvres uniquement empruntées par le Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts d'Ajaccio

1-4 Accueil des œuvres/Assurance

1-4-1 Accueil des œuvres

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux s'engage à assumer la responsabilité des œuvres empruntées conjointement, depuis leur arrivée au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux et, sous réserve de confirmation de leur transport vers Ajaccio, jusqu'à leur arrivée au Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts et à livrer les œuvres au Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts d'Ajaccio ou chez les prêteurs, le 10 juin 2016 au plus tard.

Le Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts d'Ajaccio s'engage à recevoir les œuvres empruntées conjointement dans ses murs, au plus tard le 10 juin 2016 et à assumer la responsabilité des œuvres depuis leur arrivée au Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts d'Ajaccio, jusqu'à leur retour chez les prêteurs (au plus tard le 31 octobre 2016).

1-4-2 Assurance, étendue de la garantie

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux s'engage à contracter une assurance dite « clou à clou » depuis le départ des œuvres du domicile des prêteurs (mi-janvier 2016) jusqu'à leur arrivée au Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts d'Ajaccio (le 10 juin 2016 au plus tard), pour l'ensemble des œuvres empruntées conjointement et sur la base des montants d'assurance indiqués par les prêteurs sur les feuilles de prêt.

Le Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts d'Ajaccio s'engage à contracter une assurance dite « clou à clou » depuis l'arrivée des œuvres (le 10 juin 2016 au plus tard) jusqu'à leur livraison chez les prêteurs (31 octobre 2016 au plus tard), pour l'ensemble des œuvres empruntées conjointement et sur la base des montants d'assurance indiqués par les prêteurs sur les feuilles de prêt.

Pour les œuvres empruntées par un seul des deux musées, chaque musée concerné s'engage pour ce qui le concerne, à contracter une assurance dite « clou à clou » depuis le départ des œuvres du domicile des prêteurs jusqu'à leur retour au domicile des prêteurs et au plus tard, le 30 juin 2016 pour les œuvres empruntées uniquement par le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux ; et au plus tard le 31 octobre 2016 pour les œuvres empruntées uniquement par le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts d'Ajaccio.

Article 2 : Catalogue

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux et le Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts d'Ajaccio publient conjointement un catalogue et un album trilingue à l'occasion de l'exposition.

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux est chargé de la consultation et de la désignation du prestataire au nom du Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts d'Ajaccio. Le CCTP est établi par et pour les deux musées.

Le prestataire est choisi par le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux, il est sélectionné sur la base des critères définis d'un commun accord entre les deux musées :

Chaque musée (ou collectivité) commandera directement et au minimum les quantités suivantes au prestataire retenu :

- Musée des Beaux-Arts de Bordeaux : 800 exemplaires du catalogue et 500 exemplaires de l'album bilingue anglais/espagnol.

- Le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts : 300 exemplaires du catalogue et 50 exemplaires de l'album bilingue anglais/italien.

Le prestataire facturera suivant les quantités commandées par chaque musée (ou collectivité).

Article 3 : Communication

3.1 Affiches, cartons, dépliants

Chacun des deux musées est libre de choisir le visuel qu'il souhaite exploiter pour la communication de son exposition.

Chacun des deux musées lance de son côté une consultation concernant ses documents de communication (affiches de différents formats, dépliants, cartons d'invitation...)

3.2 Dossier de presse

Chacun des deux musées fera son propre dossier de presse.

La co-organisation de l'exposition sera notamment mentionnée dans chaque dossier de presse.

3.3 Logos et charte graphique

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux s'engage à faire apparaître, dans le respect de leur charte graphique et de façon significative, le logo de la Ville d'Ajaccio ainsi que ceux du Palais Fesch-musée des Beaux-Arts d'Ajaccio et de la Collectivité Territoriale de Corse sur ses supports de communication hors affiches, concernant l'exposition « *Bacchanales moderne ! le nu, l'ivresse et la danse dans l'art français du XIXème siècle* » pour signifier le partenariat.

De même, le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts d'Ajaccio s'engage à faire apparaître, dans le respect de leur charte graphique et de façon significative, le logo de la Ville de Bordeaux et celui du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux sur ses supports de communication hors affiches, concernant l'exposition « *Bacchanales moderne ! le nu, l'ivresse et la danse dans l'art français du XIXème siècle* » pour signifier le partenariat.

Les deux musées s'engagent à se soumettre mutuellement pour validation préalable, toute maquette ou épreuve des différents supports de communication réalisés dans le cadre de la présente convention comportant leurs logos respectifs.

Chaque partie consent à l'autre un droit d'usage non exclusif de son logo et/ou de sa marque pour les besoins de l'application du présent contrat et pour la durée de celui-ci, à l'exclusion de toute autre utilisation, sauf accord préalable et écrit de la partie concernée. Cette autorisation n'entraîne aucune cession d'un droit quelconque sur les marques et/ou les logos considérés

Chacun des deux musées est libre de faire apparaître en complément, le logo du ou des mécènes et partenaires de son choix sur l'ensemble de ses supports de communication concernant l'exposition « *Bacchanales moderne ! le nu, l'ivresse et la danse dans l'art français du XIXème siècle* »

Article 4 : Modalités de partage des frais

4-1 Frais de transport

Les frais de transport seront partagés à parts égales pour les œuvres empruntées conjointement par les deux musées sur le marché public lancé par la Ville de Bordeaux sur les postes suivants :

- fabrication des caisses,
- option de transport Bordeaux/Ajaccio
- et selon nécessité, le matériel muséographique, socles, vitrines...

4-2 Conservation/restauration

Un certain nombre de prêteurs émettent une condition à leur prêt, qui consiste dans la participation des musées des Beaux-Arts de Bordeaux et d'Ajaccio à des frais de mesures de conservation, de restauration ou d'encadrement ou encore à des frais de dossiers.

Le musée des Beaux-Arts de Bordeaux et le Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts d'Ajaccio s'engagent mutuellement à prendre en charge à parts égales ces frais pour les œuvres empruntées conjointement :

- si les frais ont été entièrement payés par le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux, ce dernier refacturera au Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts d'Ajaccio et inversement.
- si la facture est scindée en deux parts, chaque musée s'acquittera directement de sa part.

Dans le cas où seul un des musées est concerné par le prêt d'une ou plusieurs œuvres, celui-ci prendra à sa charge la totalité des frais de conservation/restauration/encadrement ou frais de dossiers induits

4-3 Droits liés au catalogue et à l'album

Les frais relatifs :

- aux prises de vues des œuvres nécessaires pour le catalogue et l'album
- aux reproductions ou locations de reproductions pour les besoins du catalogue et l'album
- autres frais communs liés à la réalisation du catalogue et de l'album apparaissant pendant l'organisation

sont partagés entre les deux musées selon la répartition suivante :

- à hauteur de 6000 euros par le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts d'Ajaccio.
- à hauteur du solde des frais relatif à ces droits par le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux

4-4 Muséographie

Dans l'éventualité où le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux conçoit du mobilier muséographique (socles, vitrines, etc.) et que ce dernier puisse être réutilisé à l'occasion de la deuxième étape au Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts d'Ajaccio, celui-ci s'engage à prendre à sa charge la moitié de leurs frais de réalisation et les frais de transport

Article 5 : Modalités de paiement

Pour les prestations qui feront l'objet de frais communs à parts égales ou forfaitaires (marché transport : fabrication caisses, transfert Bordeaux/Ajaccio), frais de conservation /restauration/encadrement, frais liés au catalogue et à l'album, frais éventuels liés à la muséographie, les musées des Beaux-Arts de Bordeaux et d'Ajaccio s'engagent soit à :

- demander aux prestataires concernés d'établir si c'est possible une facture en conséquence pour chacun des musées (transport, conservation / restauration, frais de prises de vues, droits de reproduction, etc.)

- soit si ce n'est pas possible, à fournir un état récapitulatif des dépenses communes engendrées ainsi que toutes les factures justificatives attenantes afin de permettre au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux de demander sa participation au Palais Fesch-Musée des Beaux-Arts d'Ajaccio.

Dans ce cas, la part du Palais Fesch-musée des Beaux-Arts d'Ajaccio ainsi définie devra être reversée au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux par virement bancaire sur le compte suivant :

BANQUE DE FRANCE, BORDEAUX :	Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
	30001	215	0000P050001	77
Code IBAN FR 95 3000 1002 1500 00P0 5000 177				
Identifiant Swift de la BDF (BIC) BDFEFRPPXXX				
N°TVA intracommunautaire FR 95 213 300 635/00017				

à réception des titres de paiement émis par le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux.

Ou inversement de permettre au Palais Fesch-musée des Beaux-Arts d'Ajaccio de demander sa participation au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux.

Dans ce cas, la part du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux devra être reversée au Palais Fesch-musée des Beaux-Arts d'Ajaccio par virement bancaire sur le compte suivant :

Banque de France – Trésorerie du Grand Ajaccio 30001 00109 C2040000000 039

à réception des titres de paiement émis par Le Palais Fesch-musée des Beaux-Arts d'Ajaccio

Article 6 : Validité de la Convention / Règlement des litiges

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin un mois après la dernière restitution aux prêteurs des œuvres présentées au Palais Fesch-musée des Beaux-Arts d'Ajaccio dans le cadre du présent accord et au plus tard fin novembre 2016.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux et à Ajaccio, le

Pour
La Ville de Bordeaux

Pour
La Ville d'Ajaccio

Monsieur Alain Juppé
Maire de Bordeaux

Monsieur Laurent Marcangeli
Député Maire d'Ajaccio

D-2015/486

**Bibliothèque municipale. Don de documents de la CCIB
(Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux).
Convention. Autorisation.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Bibliothèque a reçu en dépôt, par conventions du 28 décembre 1983 et du 17 Août 2000, environ 10 000 documents appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, à des fins de conservation et de communication.

Par courrier du 5 mai 2015, le président de la CCIB, M. Pierre Goguet, a indiqué qu'il était favorable à la transformation du dépôt en un don définitif à la Ville de Bordeaux de ces ouvrages et périodiques d'un intérêt scientifique et historique certain.

Ces documents seront classés dans le domaine public mobilier de la collectivité, conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2112-1, et affectés à la Bibliothèque municipale.

Ils représentent en outre un enrichissement notable des collections manuscrites de la bibliothèque. Ils ne seront exploités (reproduction et communication) par tous les moyens techniques appropriés présents et à venir qu'en conformité avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le don est à accepter en l'état, et dans les conditions décrites dans la convention jointe en annexe.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs de bien vouloir accepter ce don et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, dont le projet figure en annexe à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/487
Bibliothèque. Vente d'objets dérivés. Tarifs. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans l'optique de proposer au public un meilleur accueil et une offre diversifiée contribuant à l'amélioration de l'image de la Ville, la bibliothèque souhaite développer la vente de produits dérivés, à l'image des sacs destinés au transport de documents, en vente depuis maintenant plus de 4 ans.

Ces produits (crayons à papier, clés USB, marque-pages, sacs en jute et en toile) reflètent l'identité de la Bibliothèque et de ses collections.

L'ensemble de ces tarifs figure sur le tableau ci-après.

désignation	prix unitaire de vente
sac jute	4,00 €
crayons à papier	0,90 €
marque page	3,00 €
clés USB	5,00 €

Pour chacun de ces articles, la bibliothèque propose d'affecter une partie à des dons, dans les proportions suivantes :

désignation	Quantités achetées (par tranche de)	Quantités affectées à des dons
sac jute	5000	100
crayons à papier	2000	200
marque page	500	50
clés USB	200	20

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à appliquer les nouveaux tarifs de vente d'objets promotionnels à compter du 1er novembre 2015, dont le produit sera encaissé par le biais de la régie de recettes de la Bibliothèque.

Cette délibération annule et remplace celle du 26 janvier 2015.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/488
Bibliothèque. Don de Mr Robert Coustet. Autorisation.
Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

M. Robert Coustet, spécialiste bien connu de l'art bordelais des XIXe et XXe siècles et bienfaiteur des collections publiques bordelaises, propose de donner à la Bibliothèque municipale un bel et intéressant ensemble de documents manuscrits et d'ouvrages.

Les manuscrits sont d'une part des correspondances adressées par le poète Max Jacob à Jean Louis Simian, d'autre part des lettres adressées par l'artiste bordelais du XIXe siècle Maxime Lalanne ou le concernant.

Le fonds de quelque 25 ouvrages se compose de trois ensembles principaux : un ensemble de livres illustrés par des artistes bordelais ou liés à Bordeaux (Odilon Redon, Jean Despujols, Jean Piaubert, Thierry Agullo), des ouvrages illustrés sur le vin et un bel ensemble de reliures réalisées au XIXe siècle, dont certaines sur des textes relatifs à Bordeaux et à son histoire.

La qualité de cet ensemble, son bon état de conservation et l'apport qu'il représente pour le patrimoine conservé à la Bibliothèque Mériadeck, justifient pleinement que la Ville accepte, avec reconnaissance, ce don destiné à enrichir les collections de la Bibliothèque municipale.

Le don est à accepter en l'état, et dans les conditions décrites dans la convention jointe en annexe.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs de bien vouloir accepter ce don et d'autoriser

Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, dont le projet figure en annexe à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX (BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE)
et Monsieur Robert Coustet
Relative au don de documents**

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité par délibération en date du 26 octobre 2015
Reçue en Préfecture de la Gironde le

D'une part
Monsieur Robert Coustet
Domicilié à Bordeaux 8 rue esprit des Lois,

D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles la Ville de Bordeaux (Bibliothèque municipale) accepte de recevoir le don de documents proposé par Monsieur Robert Coustet.

Article 2 : Description du don

Le don se compose de manuscrits qui sont d'une part des correspondances adressées par le poète Max Jacob à Jean Louis Simian, d'autre part des lettres adressées par l'artiste bordelais du XIXe siècle Maxime Lalanne ou le concernant, et de quelque 25 ouvrages répartis en trois ensembles principaux : un ensemble de livres illustrés par des artistes bordelais ou liés à Bordeaux (Odilon Redon, Jean Despujols, Jean Piaubert, Thierry Agullo), des ouvrages illustrés sur le vin et un bel ensemble de reliures réalisées au XIXe siècle, dont certaines sur des textes relatifs à Bordeaux et à son histoire.

Article 3 : Droits et Obligations de la Ville de Bordeaux

Ces documents seront classés dans le domaine public mobilier de la collectivité, conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2112-1, et affectés à la Bibliothèque municipale, en raison de l'intérêt scientifique et historique qu'ils présentent.

Les documents ne seront exploités (reproduction et communication) par tous les moyens techniques appropriés présents et à venir qu'en conformité avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Droits et Obligations du donneur

Le donneur pourra avoir accès aux documents sans autres restrictions que celles liées au fonctionnement de la Bibliothèque.

Article 5 : Compétences juridictionnelles

Toutes contestations relatives à l'exécution de la présente convention pourront être portées devant toutes juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Article 6 : Election de domicile

Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Pey-Berland, 33077 BORDEAUX CEDEX
Pour Monsieur Robert Coustet, 8 Rue Esprit des Lois à 33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux, le
en deux exemplaires.

Pour la Ville de Bordeaux, Le Maire	Monsieur Robert Coustet
Alain Juppé	

D-2015/489

**Base sous-marine. Exposition Ferrante Ferranti :
ItinERRANCES. Ventes de cartes postales, d'affiches et de
trois livres. Tarifs. Autorisation.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Base sous-marine propose du 10 octobre au 13 décembre 2015 une exposition de 155 photographies de Ferrante FERRANTI, photographe voyageur fils de la Méditerranée.

Cette exposition intitulée « ItinERRANCES » convie le visiteur à un voyage en images retraçant le parcours du photographe aux quatre coins du monde, dévoilant ainsi l'ensemble des quêtes qui ont guidé l'artiste au fil de ses déambulations, de ses « itinerrances » car c'est à travers l'errance que se dessine un itinéraire.

Pour illustrer parfaitement cette exposition, seront édités :

- Un jeu de six cartes postales, deux au format 10x10 et quatre au format 10x14 pour un total de 6 000 exemplaires. Le tarif de vente au public sera de 0,80 euros TTC l'unité. 50 exemplaires de chaque carte postale seront destinés aux dons et échanges. 10 exemplaires de chaque carte postale seront donnés à l'artiste.
- 300 exemplaires d'une affiche au format 40x60. Le tarif de vente au public sera de 5,00 euros TTC. 50 exemplaires de l'affiche serviront aux dons et échanges. 10 exemplaires de l'affiche seront donnés à l'artiste.

Il sera mis en place un dépôt vente pour trois des livres produits par le photographe.

- 30 exemplaires de « *Imaginaire des ruines* », éditions Actes Sud, au tarif de 39,60 euros TTC avec le Musée de Gajac de Villeneuve sur Lot.
- 20 exemplaires de « Itinerrances », éditions Actes Sud, au tarif de 36,00 euros TTC avec la librairie Decitre.
- 20 exemplaires de « Lire la photographie avec Ferrante Ferranti », collection l'œil instruit, au tarif de 24,50 euros TTC avec la librairie Decitre. Il pourra être envisagé un réassortiment si le stock devait être épuisé avant la fin de l'exposition.

En conséquence nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à appliquer ces tarifs.

ADOpte A L'UNANIMITE